



REGLEMENT INTERIEUR

Règlement intérieur proposé par le Bureau au Conseil d'agglomération
Conformément à l'article 31 - I de la Loi d'orientation n° 92-125
du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20221006-2022-230a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2023

Règlement intérieur CA2BM/Modifié le 06-10-2022

SOMMAIRE

<u>Charte de l'élu et préambule</u>	4
--	---

Chapitre premier : Préparation des séances du Conseil d'agglomération

Article 1 : Périodicité des séances	6
Article 2 : Convocation.....	6
Article 3 : Ordre du jour	7
Article 4 : Lieu des séances	7
Article 5 : Accès aux dossiers.....	8
Article 6 : Saisine des services de la Communauté d'agglomération	8
Article 7 : Questions orales.....	8
Article 8 : Questions écrites.....	8
Article 9 : Groupes d'expression	9

Chapitre deuxième : La tenue des séances du Conseil d'agglomération

Article 10 : Présidence des séances	9
Article 11 : Police de l'Assemblée	9
Article 12 : Accès du public	10
Article 13 : Suppléance.....	10
Article 14 : Procuration.....	10
Article 15 : Quorum.....	11
Article 16 : Secrétaires de séance	11
Article 17 : Le Personnel de la Communauté d'agglomération et intervenants extérieurs.....	11

Chapitre troisième : Les débats et le vote des délibérations

Article 18 : Déroulement des séances.....	12
Article 19 : Débats ordinaires	12
Article 20 : Débats budgétaires.....	13
Article 21 : Amendements - propositions - vœux	13
Article 22 : Suspension de séance.....	13
Article 23 : Question préalable	14
Article 24 : Votes.....	14

Chapitre quatrième : Information sur les comptes rendus des débats et décisions

Article 25 : Procès-verbaux	15
Article 26 : Communication des documents	15
Article 27 : Comptes rendus	15
Article 28 : Extraits des délibérations.....	16
Article 29 : Recueil des actes administratifs.....	16
Article 30 : Publicité des actes en matière d'intervention économique	16
Article 31 : Mise à disposition du public du Budget et de ses annexes	16
Article 32 : Rapport annuel aux communes.....	16

Chapitre cinquième : Le Bureau - Président et Vice-Présidents

Article 33 : Composition du Bureau	17
Article 34 : Les prérogatives du Bureau	17
Article 35 : Fonctionnement du Bureau.....	17
Article 36 : Le Président	18
Article 37 : Les Vice-Présidents et conseillers délégués	18
Article 38 : Les attributions du Président	18

Chapitre sixième : Les Commissions

Article 39 : Les Commissions permanentes.....	20
Article 40 : Les Commissions spéciales et groupes de travail.....	21
Article 41 : Fonctionnement des Commissions et groupes de travail.....	21
Article 42 : Pacte de gouvernance et Conférence des maires (loi n°2019-1461 du 27-12-2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique)	
42-1 Pacte de Gouvernance (Art. L. 5211-11-2 du CGCT)	22
42-2 Conférence des Maires (Art. L. 5211-11-3 du CGCT)	23
Article 43 : La Commission consultative des services publics locaux	24
Article 44 : La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées	24
Article 45 : La Commission Intercommunale pour l'accessibilité	25
Article 46 : La Commission Intercommunale des Impôts Directs.....	25
Article 47 : La Commission d'Appel d'Offres	26
Article 48 : La Commission de Délégation de Service Public.....	26
Article 49 : Le Conseil de Développement.....	27
Article 50 : Le Comité des partenaires	28

Chapitre septième : Dispositions diverses

Article 51 : Modification du règlement intérieur.....	29
Article 52 : Représentation de la Communauté d'agglomération dans les établissements publics de coopération intercommunale	29

CHARTRE DE L'ELU

Article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Créé par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Préambule

Afin de permettre aux membres du conseil communautaire d'exercer pleinement leur mandat en symbiose avec ces règles essentielles, le présent règlement intérieur organise les modalités de leurs exercices, notamment par le rappel de textes issus plus particulièrement du Code Général des Collectivité Territoriales.

Article L 2121-8 du Code Général des Collectivité Territoriales

« Dans les communes de 1.000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal administratif.

Articles L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L. 2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.

Pour l'application des articles L. 2121-11 et L. 2121- 12, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

L'article L. 2121-22-1 s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de 50 000 habitants ou plus.

Pour l'application de l'article L. 2121-4, la démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est adressée au président. La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu. »

NOTA : Ces dispositions s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Articles L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Sous réserve des dispositions qui leur sont propres, les dispositions du livre III de la deuxième partie sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale

Toutefois, les articles L. 2312-1 et L. 2313-1 ne s'appliquent qu'aux établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compte plus de 10 000 habitants et comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport sur les orientations budgétaires prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 comporte la présentation mentionnée au troisième alinéa du même article L. 2312-1. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les lieux de mise à la disposition du public sont le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »

CHAPITRE PREMIER

Propos liminaires – Rôle et compétences du Conseil d'Agglomération

Les modalités de création, les conditions d'exercice des mandats des membres du Conseil d'agglomération ainsi que les compétences sont décrites aux articles L5216-1 à L5216-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces éléments sont complétés par le présent règlement intérieur ainsi que les délibérations de l'assemblée communautaire.

PREPARATION DES SEANCES DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

ARTICLE 1 - PERIODICITE DES SEANCES (Art. L 2121-7, L 2121-9 et L 5211-11)

- *Le Conseil d'agglomération se réunit au moins une fois par trimestre ;*
- *Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile ;*
- *Il est tenu de le convoquer, dans un délai maximal de trente jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice ;*
- *En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.*

ARTICLE 2 - CONVOCATION (Art. L 2121-10, L 2121-11, L 2121-12 et L 5211-11)

- *Toute convocation est faite par le Président, ou en cas d'empêchement ou d'absence, par un vice-président pris dans l'ordre du tableau.*
- *« Elle est adressée aux conseillers communautaires titulaires par voie dématérialisée sur leur adresse mail en vue d'une consultation sur la tablette mise à disposition destinée à cet usage mise à disposition par la CA2BM. Afin de permettre une communication plus large, la présente convocation sera également transmise par voie dématérialisée aux conseillers municipaux des communes membres. Elle précise le jour, l'heure et le lieu de la séance ». Cette convocation est accompagnée des notes et projets de délibérations, des contrats, conventions, rapports ou documents budgétaires qui seront présentés en conseil communautaire, du procès-verbal de la séance précédente et du relevé des décisions du Bureau et/ou du Président. En cas d'empêchement, le conseiller titulaire ayant un suppléant (communes de moins de 1000 habitants) transmet sa convocation et les autres documents à son suppléant (cf. Art. 12).*
- *La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. **Elle est a minima accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.** Cette note ou tous autres documents de présentation des délibérations pourront être adressés aux délégués par mail.*
- *Les documents budgétaires sont joints à la convocation lorsque les questions mises à l'ordre du jour concernent le vote du budget primitif, le vote des décisions modificatives et le vote du compte administratif. Si la délibération concerne un contrat de service, un marché, une convention, le projet ad hoc sera obligatoirement consultable sur la partie du site de l'agglomération spécifiquement dédiée aux délégués titulaires et suppléants. Dans tous les cas l'ensemble des pièces relatives à l'ordre du jour, peut, à sa demande, être consulté au siège par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*
- *Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.*
- *L'affichage des convocations a lieu à la porte du siège de l'hôtel d'agglomération (Art. R 2121-7).*
- *Le délai de convocation est fixé à **cinq jours francs**.*
- *En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR (article 2121-10)

- Le Président fixe l'ordre du jour qui est porté à la connaissance du public et joint à la convocation.
- Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence et s'il estime que l'importance de la question nécessite un débat en séance plénière, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil d'agglomération doit être préalablement soumise au bureau.
- Si la délibération engage durablement (plus d'un exercice budgétaire) et financièrement l'agglomération, celle-ci doit avoir été étudiée par l'une des commissions compétentes prévues au chapitre sixième du présent règlement.

ARTICLE 4 - LIEU DES SEANCES (Art. L 5211-11)

« Le Conseil d'agglomération se réunit dans un lieu public choisi par le président et conformément à la décision du conseil d'agglomération obligatoirement dans l'une des communes membres de la CA2BM ».

(Art. L 5211-11 -1)

« Dans les établissements publics de coopération intercommunale, le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour l'application de l'article L. 2121-33. Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L. 2121-10.

Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence. »

ARTICLE 5 - ACCES AUX DOSSIERS (Art. L2121-13)

- « *Tout membre du Conseil d'agglomération a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la Communauté d'agglomération des 2 baies en Montreuillois qui font l'objet d'une délibération* ».
- Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter au secrétariat aux heures ouvrables au public :
 - . Les dossiers soumis à délibérations
 - . Les projets de contrat ou de marché accompagnés de l'ensemble des pièces si la délibération concerne un contrat de service public.
- Dans tous les cas, et à leur demande, ces dossiers pourront être tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

ARTICLE 6 - SAISINE DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (Art. L 5211-9)

- Conformément aux textes en vigueur **le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale**. A ce titre il est le chef du personnel. Le directeur général des services dûment habilité par le Président, ou en son absence tout adjoint, ayant également reçu délégation du président ; est en charge de l'organisation, de la gestion, de l'animation et à autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la CA2BM.
- Le Président délègue certains champs d'actions à ses vice-présidents. Pour la bonne exécution de leur champ de délégation, ils peuvent s'appuyer sur les services de l'Agglomération.
- En conséquence, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention non prévues par les textes en vigueur d'un membre du Conseil d'agglomération auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous-couvert du Président ou du directeur général des services dûment habilité par le président (délégation).

ARTICLE 7 - QUESTIONS ORALES (Art. L 2121-19)

- « *Les conseillers ont droit d'exposer en séance du Conseil des **questions orales ayant trait aux seules affaires de la Communauté d'agglomération*** ».

-Ces questions orales seront exposées de manière synthétique et précise en séance du Conseil après épuisement des questions inscrites à l'ordre du jour sous réserve que l'examen des « questions diverses » figure à l'ordre du jour.

-Si le nombre, l'importance, la technicité ou la nature des questions orales le justifient, le président peut décider d'y répondre lors du conseil d'agglomération suivant ou par écrit.

ARTICLE 8 - QUESTIONS ECRITES

- Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des **questions écrites** sur toute affaire ou tout problème **ayant trait aux affaires de la Communauté d'agglomération**.
- Le Président peut décider l'inscription des questions écrites à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil de Communauté ou du Bureau à condition qu'elles lui soient transmises 8 jours francs avant cette dernière.

ARTICLE 9 – GROUPES D'EXPRESSION

Conformément aux articles L 5211-1 et L 2121-27-1 du CGCT, des groupes d'expression pourront être créés au sein de l'assemblée communautaire.

Un groupe d'expression devra au minimum comporter 9 membres dont 3 membres issus de chaque bassin de vie (règle 3-3-3).

Afin de constituer un groupe d'expression, une déclaration cosignée de l'ensemble de ses membres devra être envoyée au Président.

Un bureau et une ligne téléphonique pourront être mis à disposition du groupe d'expression sous forme de permanence, en fonction des disponibilités des locaux.

CHAPITRE DEUXIEME

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 10 - PRESIDENCE DES SEANCES (Art. L 2121-14)

- « *Le Conseil est présidé par le Président et à défaut, par celui qui le remplace* ».
- « *Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.* »
- « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil* ».
- En cas d'empêchement du Président, la réunion du Conseil d'agglomération est présidée par l'un des Vice-Présidents pris dans l'ordre du tableau ou à défaut par un conseiller communautaire désigné par le Conseil d'agglomération.

ARTICLE 11 - POLICE DE L'ASSEMBLEE (Art. L 2121-16)

- « *Le Président a seul la police de l'Assemblée. Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre* ».
- Il appartient au Président (ou celui qui le remplace) de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances y compris en faisant interdire pour des raisons de sécurité et d'ordre public, l'accès de la salle aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée intercommunale.
- Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil d'agglomération, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :
 - . rappel à l'ordre
 - . rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
 - . la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller communautaire a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil d'agglomération peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si ledit membre du Conseil d'agglomération persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

ARTICLE 12 - ACCES DU PUBLIC (Art. L 2121-18 et L 5211-11)

- *« Les séances du Conseil d'agglomération sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».*
- Le public (y compris les représentants de la presse) est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
- *« Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être transmises par les moyens de communication audiovisuelle ».*

ARTICLE 13 – SUPPLEANCE (pour les communes de moins de 1.000 habitants)

- En cas d'empêchement, un conseiller communautaire titulaire d'une commune comptant moins de 1.000 habitants peut se faire remplacer par son suppléant qui siège avec voix délibérative sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration.
- Le conseiller communautaire titulaire informe son suppléant en cas d'empêchement. Pour la bonne organisation des séances, le conseiller titulaire empêché informe également le secrétariat général de la CA2BM de son remplacement.

ARTICLE 14 – PROCURATION (Art.2121-20)

- Si le conseiller communautaire titulaire et le conseiller suppléant sont tous les deux empêchés, le conseiller titulaire empêché peut alors donner à un conseiller communautaire présent de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.
- *Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.*
- *Le pouvoir est toujours révocable.*
- *Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*
- Les pouvoirs doivent être remis en bonne et due forme au Président de séance au début de la réunion du Conseil ou parvenir par mail ou courrier avant la séance du Conseil d'agglomération.

ARTICLE 15 - QUORUM (Art. L 2121-17)

- « *Le Conseil d'agglomération ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente* ».
- « *Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum* ».
- Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un), s'apprécie à l'ouverture de la séance.
- N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller communautaire absent ayant donné pouvoir à un collègue. C'est la présence physique de la majorité des délégués en exercice qui est prise en compte.

ARTICLE 16 - SECRETAIRE(S) DE SEANCE (Art. L 2121-15)

- « *Au début de chacune de ses séances, le Conseil d'agglomération nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire...* ».
- Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 17 - PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE ET INTERVENANTS EXTERIEURS (Art. L 2121-15)

- « *Le Conseil communautaire peut adjoindre à ce ou ces secrétaires précités à l'article 15 un ou des auxiliaires, pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.* »
- Assistent aux séances du Conseil d'agglomération, le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération et/ou les Directeurs Généraux Adjointes des Services. Le cas échéant, les autres directeurs, chefs de service ou tout autre fonctionnaire territorial ou personne qualifiée (Directeur de cabinet) qui sont invités par le Président.
- Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

CHAPITRE TROISIEME

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article L 2121-29 :

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ARTICLE 18 - DEROULEMENT DES SEANCES

- Le Président ouvre les séances, procède à l'appel des conseillers communautaires, constate le quorum, cite les pouvoirs reçus et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint.
- Il prononce l'adoption du procès-verbal de la séance précédente si aucune observation n'est présentée. Dans le cas contraire, il prend l'avis du Conseil qui décide immédiatement à main levée.
- Le Président énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour
- Une fois l'ordre du jour adopté et sauf procédure d'urgence acceptée par l'ensemble des membres du conseil communautaire, le Président traite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.
- En cas d'urgence avérée, le Président dès l'ouverture de la séance doit énumérer les motifs et les mobiles justifiant l'abrégement du délai légal (CE 30 octobre 1931, Marcangeli). Le conseil communautaire se prononce sur l'urgence : il l'approuve ou non. En cas de désapprobation, il peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
- Le Président pourra retirer de l'ordre du jour toute question pour laquelle une ou plusieurs communes sollicitent un complément d'information.
- Chaque question fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par lui.
- Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président délégué compétent.
- La discussion ou le vote suit immédiatement à moins que le Conseil n'en décide le report à une séance ultérieure.
- Au terme de la séance le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues du Conseil communautaire conformément à l'article L 5211-10.

ARTICLE 19 - DEBATS ORDINAIRES

- Le Président dirige les débats.
- La parole est accordée par le Président aux conseillers communautaires qui le demandent. Aucun conseiller ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.
- Lorsqu'un conseiller s'écarte de la question ou trouble l'ordre du jour par des interventions ou des attaques personnelles, ou tient des propos contraires aux lois et règlements, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10 du présent règlement.

- Les délégués prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.
- Le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.
- La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour une motion d'ordre du jour ou de priorité, pour rappel au règlement ou à la question en discussion.
- Il est interdit sous peine d'être rappelé à l'ordre de prendre ou de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.
- Le Président prononce la clôture des débats après avoir consulté le Conseil.

ARTICLE 20 - DEBATS BUDGETAIRES (Art. L 2312-1)

- Conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat sur les orientations générales du budget se déroulera dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.
- Ce débat aura lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour.
- Le budget de la Communauté d'agglomération est proposé par le Président après examen en bureau et en commission des finances et voté par le Conseil.

ARTICLE 21 - AMENDEMENTS - PROPOSITIONS - VOEUX

a) - Tout conseiller communautaire peut présenter des amendements aux questions soumises à délibération du Conseil.

Si un amendement proposé au cours d'une discussion a déjà été présenté en Commission, il est mis aux voix avant le texte principal. S'il y a plusieurs amendements, le vote porte sur l'amendement le plus éloigné du texte proposé par l'exécutif.

Sinon le Président prend l'avis du rapporteur de la Commission compétente et consulte le Conseil pour décider s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer devant la Commission.

- Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit être, avant discussion renvoyé à l'examen de la Commission des Finances sauf si celle-ci en accepte la discussion immédiate.
 - A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Président peut les déclarer irrecevables.
- b) - Tout conseiller communautaire peut déposer par écrit un vœu, une proposition, une motion. Ils sont signés par leur auteur, qui les remet au Président au moins 5 jours francs avant la séance du conseil communautaire.

ARTICLE 22 - SUSPENSIONS DE SEANCE

- Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance.
- Le Président fixe la durée des suspensions de séances.

ARTICLE 23 - QUESTION PREALABLE

- La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un conseiller communautaire.
- Elle est alors mise aux voix sans débat.

ARTICLE 24 - VOTES (Art. L 2121-20 et L 2121-21)

- Le Conseil de Communauté d'agglomération **ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance**. Le quorum doit donc s'apprécier avant chaque vote. Les conseillers communautaires arrivants ou partants en cours de séance doivent donc le signaler au secrétariat de séance.
 - *Les délibérations du Conseil d'agglomération sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins blancs ou nuls et les abstentions n'entrant pas dans le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.*
 - Le Conseil de Communauté d'agglomération vote les questions soumises à délibérations à main levée, ou au scrutin public, ou au scrutin secret. Le vote est toujours nominatif.
- a) le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat en est constaté conjointement par le Président et le Secrétaire qui comptent, le cas échéant, le nombre de votants pour et contre, les abstentions.

Il est obligatoire pour les ordres du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion.

- b) Le scrutin public est de droit lorsque le quart des membres présents à la séance le demande, sauf pour les votes sur les nominations et les cas où le règlement prescrit un mode de votation spécial.

La demande doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président. Les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal.

Il est procédé au scrutin public par appel nominal ou dans les formes suivantes : chaque délégué exprime son vote par les mots « OUI » ou « NON » et signe son bulletin. Lorsque le Président est assuré que tous les membres présents ou représentés ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le Secrétaire procède au dépouillement et le Président proclame *le résultat qui est inséré au procès-verbal avec le nom des votants et l'indication de leur vote, le cas échéant.*

- c) Le scrutin secret est de droit pour les nominations, il y est procédé à l'aide de bulletins sur lesquels chaque délégué a inscrit le nom de son ou de ses candidats à l'élection. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Le Secrétaire procède au dépouillement et le Président proclame les résultats.

Le scrutin secret peut également être demandé par le tiers des membres présents ; mais si une demande de scrutin public est présentée en même temps, le scrutin a lieu au scrutin secret.

« Les décisions du Conseil dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté d'agglomération l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Communauté d'agglomération (Art. L 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales).

CHAPITRE QUATRIEME

INFORMATION SUR LES COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX (Art. L 2121-23)

- Les séances publiques du Conseil d'agglomération donnent lieu à l'établissement du procès-verbal reprenant sous forme synthétique les interventions nominatives les plus importantes sur le fond du dossier. Ce procès-verbal, une fois établi, est affiché au siège et adressé aux délégués par voie dématérialisée aux adresses indiquées par les membres du Conseil d'agglomération.
- . *« Les délibérations sont inscrites dans un registre par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. »*
- . La signature est déposée sur la dernière page du registre des délibérations.
- . Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. L'intervention en est faite en marge du procès-verbal et rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

ARTICLE 26 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS (Art L 5211-46)

- *« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil d'agglomération, des budgets et des comptes de la Communauté et des arrêtés ». La consultation sur place se fait aux heures d'ouverture au public.*
- *« Chacun peut les publier sous sa responsabilité ».*
- *« La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat ».*
- Ce service est rendu aux heures d'ouverture au public moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur. Les photocopies sont payables avant communication. Si l'envoi est dématérialisé, le service n'est pas facturé à l'usager.

ARTICLE 27 - COMPTES-RENDUS (Art L 2121-25)

- *« Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine ».*
- Le compte-rendu affiché à la porte du siège de l'Hôtel Communautaire présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil d'agglomération (Art. R 2121-11). Ce compte rendu est également mis en ligne sur le site de la CA2BM (www.ca2bm.fr).
- Ce compte-rendu est adressé par mail aux délégués titulaires, suppléants, aux services administratifs des communes adhérentes pour archivage ainsi qu'aux conseillers municipaux des communes membres. Il est tenu à la disposition du public par affichage. Il peut être communiqué dans les conditions définies à l'Article 25 du présent règlement.

ARTICLE 28 - EXTRAITS DES DELIBERATIONS

- Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil communautaire. Ces extraits sont signés par le Président ou le Vice-Président délégué.

ARTICLE 29 - RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS (Art. L 5211-47 et R 5211-41)

« Dans le cas où la Communauté d'agglomération comprend au moins une commune de 3.500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le recueil des actes administratifs a une périodicité au moins semestrielle. »

ARTICLE 30 – PUBLICITE DES ACTES EN MATIERE D'INTERVENTION ECONOMIQUE (Art. L 5211-48)

Le dispositif des délibérations de la CA2BM prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre premier du Livre V de la première partie et des articles L 2251-1 à L 2251-4, ainsi que le dispositif des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées.

ARTICLE 31 - MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU BUDGET ET DE SES ANNEXES (Art. L 2313-1 ET L 5211-36)

« Les budgets de la CA2BM restent déposés au siège de l'établissement et dans les mairies des communes membres. Ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Président ».

Les données synthétiques sur la situation financière de la CA2BM font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la Communauté d'agglomération. »

ARTICLE 32 - RAPPORT ANNUEL AUX COMMUNES (Art. L 5211-39)

« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale, comprenant au moins une commune de 3.500 habitants, adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les conseillers communautaires de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

CHAPITRE CINQUIEME

LE BUREAU - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

ARTICLE 33 - COMPOSITION DU BUREAU (Art. L 5211-10)

- Le Bureau de la Communauté d'agglomération est composé conformément aux termes de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Conseil, sans que ce nombre puisse excéder (15) quinze vice-présidents.

ARTICLE 34 - LES PREROGATIVES DU BUREAU (Art. L 5211-10)

- *Le Bureau pourra, sur délégation du Conseil d'agglomération, exercer toutes les fonctions délibératives de ce dernier à l'exception des actes suivants :*
 - 1°) le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux et tarifs des taxes ou redevances ;
 - 2°) l'approbation du compte administratif ;
 - 3°) les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
 - 4°) les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
 - 5°) l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
 - 6°) la délégation de la gestion d'un service public ;
 - 7°) les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.
- En tant qu'organe délibérant par délégation du Conseil, il reçoit les propositions des commissions, des élus et des services de la Communauté d'agglomération qui lui sont transmises sous couvert du Président ou du Directeur Général des Services.
- *Lors de chaque réunion du Conseil d'agglomération, le Président rend compte des délibérations et des travaux du Bureau.*

ARTICLE 35 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

- La réunion du Bureau est convoquée préalablement à tout conseil Communautaire et autant que de besoin. Il peut se réunir à la demande d'au moins 1/3 des vice-présidents pour traiter d'un sujet particulier et présidée par le Président ou en cas d'empêchement par un Vice-Président dans l'ordre du tableau. Le Bureau sera convoqué par le Président avant toute réunion du Conseil Communautaire ou en dehors des réunions du Conseil communautaire, sauf en cas de force majeure.
- Les Vice-Présidents pourront demander au Président l'inscription à l'ordre du jour du Bureau toute question en lien avec leur délégation.

- Y assistent en outre, le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération et/ou les Directeurs Généraux Adjointes des Services. Le cas échéant, les autres directeurs, chefs de service ou tout autre fonctionnaire territorial ou personne qualifiée (Directeur de cabinet) qui sont invités par le Président. La séance n'est pas publique.
- Le Président pourra inviter tout Maire concerné par un dossier concernant spécifiquement sa commune.
- Un ordre du jour, des notes de synthèse, des documents annexes et un compte-rendu sommaire à usage interne sont établis par les services qui assurent la transmission et le suivi des décisions. Le compte rendu sommaire est mis en ligne sur l'emplacement du site dédié aux conseillers communautaires.
- Les règles de quorum et de majorité des suffrages pour l'adoption des délibérations sont celles fixées pour le Conseil d'agglomération.
- Un membre du Bureau ne peut donner de procuration à un autre membre et ne peut pas se faire représenter.

ARTICLE 36 - LE PRESIDENT (Art. L 5211-9)

- *Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération.*
- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil ou du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. Il est le chef des services que la communauté d'agglomération crée : il nomme, à ce titre, le personnel aux emplois de la communauté d'agglomération. Il représente la Communauté d'agglomération en justice. Il est seul chargé de l'administration.

ARTICLE 37 - LES VICE-PRESIDENTS (Art. 5211-9)

- *Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions. La délégation ainsi accordée subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée. Elle ne peut en tout état de cause excéder la durée du mandat du délégataire.*
- *Les Vice-Présidents ont reçu délégation du Président. Ils lui rendent compte de leurs actions dans le cadre de la délégation reçue.*

ARTICLE 38 - LES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT (Art. 5211-10, L 2122-22 et L 2122-23)

- Le Conseil d'agglomération a la possibilité de déléguer directement au Président un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Président qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'agglomération, en application de l'Article L 2122-23. Ce n'est que dans le cas où la délibération du Conseil d'agglomération relative à ces délégations d'attributions l'y autoriserait, que le Président pourrait les subdéléguer à un vice-président en application de l'Article L 2122-18.
- De même, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Président, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil d'agglomération (sauf nouvelle délibération du Conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au Président, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier).

- **Le Conseil d'agglomération ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'Article L 2122-22, s'il désire confier au Président l'ensemble de ces matières. Il doit, en effet, conformément aux dispositions de cet article, fixer les limites des délégations données au Président.**
- Le Conseil d'agglomération peut toujours mettre fin à la délégation.

CHAPITRE SIXIEME

LES COMMISSIONS

Art. L 2121-22

ARTICLE 39 - LES COMMISSIONS PERMANENTES

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, la CA2BM a mis en place 6 commissions thématiques permanentes chargées d'émettre des avis après examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Commission n°1: Commission Finances – Moyens et Ressources

- * Finances et fiscalité
- * Services techniques et équipements sportifs

Commission n°2: Commission Aménagement – Développement du territoire

- * Développement économique
- * Tourisme
- * Culture
- * Mobilités – Transports – Voies douces
- * Planification et politiques contractuelles
- * NTIC - PCAET

Commission n°3: Commission Habitat – Développement social

- * Habitat – Politique de la ville – Gens du voyage
- * Emploi – Formation – PAD – Egalité femmes/hommes
- * Petite enfance – Action sociale

Commission n°4: Commission Collecte et traitement des déchets

- * Collecte – Valorisation et élimination des déchets

Commission n°5: Commission Eau

- * Eau potable – Défense incendie
- * Assainissement eaux usées

Commission n°6: Commission GEMAPIE

- * GEMAPIE Terre
- * Gestion réseau pluvial urbain
- * GEMAPIE Mer

Le nombre de représentants par commune a été établi en fonction du nombre d'habitants et décrit ci-dessous :

LES COMMUNES COMPTANT	NOMBRE DE REPRESENTANTS PAR COMMUNE
moins de 1 500 habitants	1 conseiller communautaire (titulaire ou suppléant) 1 conseiller municipal
1 500 habitants et plus et moins de 3 500 habitants	2 conseillers communautaires 1 conseiller municipal
plus de 3 500 habitants	3 conseillers communautaires (dont un membre de l'opposition si elle est constituée au sein du conseil municipal) 1 conseiller municipal

L'ensemble des membres du Bureau sont membres de droit de chacune des commissions.

Les commissions se réunissent autant que nécessaire et donnent un avis sur les dossiers soumis à leur examen. Elles pourront se dérouler dans les équipements communautaires ou, sous réserve d'invitation et de prise en charge de l'organisation matérielle, dans l'une des communes de l'agglomération.

Pour chaque thématique de commission, la désignation des conseillers se fait nominativement.

Eu égard à la Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 et par le biais du pacte de gouvernance, les communes ont la possibilité de désigner en plus, du ou des conseillers communautaires, un conseiller municipal dédié aux thématiques des commissions sus-énoncées.

ARTICLE 40 - LES COMMISSIONS SPECIALES ET GROUPES DE TRAVAIL

Si la nature d'une affaire le justifie ou si le quart au moins des conseillers le demande, le Conseil d'agglomération peut constituer une commission spéciale ou un groupe de travail rattaché ou non à l'une des commissions, dont il déterminera la composition, les objectifs et la durée du mandat.

ARTICLE 41 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

- *Les différentes Commissions sont convoquées par le Président qui en est le Président de droit. Si le Président est absent ou empêché, le Vice-président délégué, peut convoquer et présider la commission ». En concertation avec le Président, tout groupe de travail est convoqué par le vice-président délégué compétent.*
- Sous le contrôle du Président, chaque Vice-Président délégué est responsable à part entière de l'animation de son groupe de travail.
- En accord avec le Président, le Vice-Président délégué arrête l'ordre du jour des Commissions et groupes de travail.
- Les Commissions et les groupes de travail sont convoqués cinq jours francs avant la date fixée pour leur réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.
- Les séances des Commissions et des groupes de travail ne sont pas publiques.

- Les Commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leur domaine de compétences.
- Les groupes de travail thématiques débattent et sont force de proposition sur tout sujet figurant à l'ordre du jour. Pour préparer les commissions au mieux, les services prépareront en amont un ordre du jour détaillé accompagné de note de synthèse et des annexes si besoin.
- Les Commissions et groupes de travail n'ont pas pouvoir de décisions. Ils émettent des avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.
- Le Vice-Président délégué est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la Commission au Conseil d'agglomération lorsque la question vient en délibération devant lui.
- Les propositions ayant une incidence financière significative sont transmises pour avis à la Commission des Finances.
- Selon l'organigramme des services en vigueur, les responsables de pôle ou toutes personnes qualifiées invitées par le Président ou le Vice-Président délégué assistent aux réunions des Commissions ou groupes de travail.

Sous couvert du Président ou du Directeur Général des Services, les commissions ou groupes de travail peuvent entendre tout membre du personnel ayant à connaître des affaires soumises à leur examen ou les personnes privées chargées de l'élaboration des projets et solliciter, en tant que de besoin, le concours temporaire d'experts qualifiés.

Ni les uns ni les autres ne peuvent prendre part aux votes.

- Les discussions et les avis émis par une commission ou un groupe de travail donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu sommaire rédigé sous la responsabilité du Président et du Vice-Président délégué par un agent des services ayant assisté aux débats.
- Ce compte-rendu sommaire est adressé par mail à tous les maires dans les 20 jours qui suivent la réunion et est mis en ligne sur l'espace du site de la CA2BM dédié aux conseillers.

Ce compte-rendu n'est pas destiné à être publié.

ARTICLE 42 – PACTE DE GOUVERNANCE ET CONFERENCE DES MAIRES

42-1 Pacte de Gouvernance (Art. L. 5211-11-2 DU CGCT)

I. – Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :

1° Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

2° Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

« Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné au 1° du présent I, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de l'opération mentionnée au premier alinéa du présent I, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

II. – Le pacte de gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

III. – La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration.

42-2 Conférence des Maires (Art. L. 5211-11-3 du CGCT)

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle est composée du Président, des Vice-Présidents et de l'ensemble des Maires des 46 communes.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Le Président peut inviter à cette conférence des maires, tout titulaire d'un autre mandat local ou national ayant pour circonscription électorale tout ou partie du territoire, toute personne qualifiée ayant qualité pour éclairer les débats inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence, un Maire peut exceptionnellement désigner un membre de son Conseil municipal pour le représenter.

Elle est présidée et animée par le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois ou son représentant qui convoque les réunions et en fixe les ordres du jour.

La Conférence des Maires a pour finalité de définir la stratégie de développement du territoire et d'en arrêter et hiérarchiser les projets structurants. Elle est appelée à examiner tous sujets concernant la Communauté d'Agglomération, ses compétences et sera obligatoirement réunie dans le cadre de l'élaboration du PLUI ou de tout autre document d'urbanisme de portée réglementaire.

ARTICLE 43 : LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

La Commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confié à un tiers par convention de délégation de service public ou exploité en régie autonomie financière est créée conformément aux dispositions de l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 44 : LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Elle est composée d'élus des conseils municipaux, elle se réunit après chaque transfert de compétence des communes à la Communauté ou de la communauté vers les communes.

Chaque commune dispose d'au moins un représentant. Le conseil communautaire, par une délibération adoptée à la majorité des deux tiers, en fixe la composition.

Depuis le 1er janvier 2017, la commission doit remettre son rapport évaluant le coût net des charges transférées aux communes **dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert.**

De leur côté, **les communes disposent désormais d'un délai de trois mois** à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission **pour approuver le rapport**. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit :

- Le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.
- La substitution de la communauté dans toutes les délibérations et tous les actes des communes qui la composent.
- Le transfert du service (tout ou partie) chargé de sa mise en oeuvre.
- La diminution de l'attribution du coût net des charges transférées.
- Le financement des transferts de compétences est assuré par une réduction des attributions de compensation versées aux communes (ou augmentation des attributions de compensation versées par les communes à la l'EPCI, en cas d'attribution de compensation négative).

Il revient à la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) d'évaluer ces charges transférées (ou rétrocédées) en distinguant les charges non liées à l'équipement et les charges liées à l'équipement.

ARTICLE 45 : LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ (CIA)

La loi du 11 février 2005 pour « l'Égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », a voulu associer les personnes en situation de handicap à la vie de la cité dans le cadre d'une Commission « Accessibilité ». Le principe et les attributions de cette Commission ont été fixés par l'article 46 de la loi du 11 février 2005. Le dispositif a été codifié à l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). En vertu de son 6ème alinéa, « la création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus ». Les missions de la Commission Intercommunale sont les suivantes :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire ;
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil communautaire est transmis au Représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil Général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport. Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

ARTICLE 46 : LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID)

En application des articles 1504, 1505 et 1517 du Code Général des Impôts (CGI), cette commission se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels.

La commission intercommunale des impôts directs doit être composée, outre le Président ou son représentant, de 10 commissaires titulaires ainsi que de 10 commissaires suppléants, en nombre double, désignés par le Directeur Général des Finances Publiques, sur proposition des communes membres de la CA2BM.

La désignation des membres de la commission (titulaires et suppléants) devant être effectuée de façon à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La commission intercommunale des impôts directs doit donc être composée de onze membres :

- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un Vice-Président délégué
- Et dix Commissaires

Les Commissaires doivent :

- Être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- Avoir au moins 18 ans ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;

- Etre familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Il appartient au Président de l'EPCI de vérifier que les personnes proposées soient effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux de l'EPCI ou des communes membres.

La Commission intercommunale des impôts directs intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux :

- Elle participe, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers (article 1504 du code général des impôts) ;
- Elle donne un avis, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale (article 1505 du code général des impôts) ;
- Elle donne son avis sur le logement de référence retenu pour le calcul de la cotisation minimum de taxe professionnelle.

La Commission intercommunale des impôts directs est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

ARTICLE 47 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres comprend, outre le Président, cinq membres du Conseil communautaire élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle et au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale est le président de droit de cette commission.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché ou de l'accord cadre.

ARTICLE 48 : LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

La CDSP est une commission spéciale, distincte de la Commission d'Appel d'Offres, compétente pour l'ensemble des procédures de délégation de service public.

Composition de la commission de délégation de service public

Siègent à la commission avec voix délibérative :

Pour les établissements publics :

- le président : l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (DSP) ou son représentant ;
- cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Siègent également à la commission avec voix consultative :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant du ministre chargé de la concurrence ;
- un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Modalités d'élection des membres de la commission DSP

Ses membres sont élus :

- au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire

Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Les suppléants sont élus selon les mêmes modalités que les titulaires. En cas d'empêchement d'un membre titulaire, il est remplacé par un suppléant par ordre de la liste des suppléants.

ARTICLE 49 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Au titre de l'article L5211-10-1 du CGCT, un Conseil de Développement doit être créé par délibération spécifique.

Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. En dessous de ce seuil, un conseil de développement peut être mis en place par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres. Par délibérations de leurs organes délibérants, une partie ou l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 5741-1 du présent code.

II. - La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

III. - Le conseil de développement s'organise librement.

L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

IV. - Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

V. - Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 50 : LE COMITE DES PARTENAIRES

Il doit permettre la concertation dans le domaine des mobilités.

Il peut être composé d'un ou 2 élus de chaque commune (ceux de la commission transports par exemple à minima), une association vélo, une association de randonneurs, le délégataire bus, des représentants institutionnels, les services techniques. Il est nécessaire de le mettre en place par délibération.

CHAPITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 51 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

- Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications par délibération du Conseil d'agglomération
- Toute proposition de modification du présent règlement doit être présentée par le tiers au moins des délégués.

ARTICLE 52 - REPRESENTATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

- Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes est substituée aux communes membres lorsque celles-ci sont groupées au sein d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale avec des communes extérieures à la Communauté d'agglomération.
- Le Conseil désignera obligatoirement comme représentants de la Communauté d'agglomération au sein de ces Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, le ou l'un des conseillers communautaires des communes auxquelles la Communauté d'agglomération s'est substituée pour l'exercice des compétences définies aux statuts.